

FICHE DESCRIPTIVE DES GRUMES ENTREES EN USINES OU EXPORTEES ⁽¹⁾

DATE	ESSENCES	CATEGORIE D'ESSENCE	CUBAGE DE BOIS TOTAL	VALEUR ⁽²⁾	TAXE SUR LES VENTES DE BOIS EN GRUMES	
					TAUX	MONTANT
					5 %	
					5 %	
					5 %	
					5 %	
					5 %	
					5 %	
					5 %	
					5 %	
					5 %	
					5 %	
					5 %	
					5 %	
					5 %	
					5 %	
					5 %	
TOTAL						

(1) *Il s'agit des essences ligneuses issues des forêts classées, des périmètres d'exploitation forestiers ou tout autre concession forestière destinées aux scieries locales.*

(2) *En ce qui concerne les livraisons à soi-même, la base à retenir pour la détermination de la taxe est fixée par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget et du Ministre en charge des Eaux et Forêts, par catégorie d'essence forestière. A l'exportation, c'est la valeur déclarée en douane. En régime intérieur, la base à retenir est la valeur de la livraison.*